



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 764	Date 1999-08-20 Page: 1 of/de 3
-----------------------------	--

ACCESS TO MATERIAL AND LIVE ENTERTAINMENT

ACCÈS AU MATÉRIEL ET AUX DIVERTISSEMENTS EN DIRECT

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure that material which could jeopardize the security of institutions or the safety of persons is not available in institutions and to ensure that the living conditions of offenders and working conditions of staff members are free from practices which undermine a person's sense of personal dignity.
2. To ensure appropriate access and presentation of all material including publications, videos, audio tapes, films and computer programs and live entertainment within institutions.

RESPONSIBILITY

3. The institutional head is responsible for ensuring that all material and live entertainment entering into or performing within the institution meet the conditions stated in this policy.

MATERIAL

4. Inmates shall normally have access to material that meets the following conditions:
 - a. is legally available on the open market;
 - b. adheres to the limitations and licensing requirements of the *Copyright Act*; and

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Faire en sorte que tout le matériel qui pourrait compromettre la sécurité de l'établissement ou de quiconque ne soit pas disponible en établissement et que les conditions de vie des délinquants et les conditions de travail des membres du personnel sont exemptes de pratiques qui pourraient porter atteinte à la dignité d'une personne.
2. Assurer l'accès et une présentation approprié de tout genre de matériel incluant les publications, les vidéos, les enregistrements audios, les films et les programmes d'ordinateur ainsi que les divertissements en direct dans les établissements.

RESPONSABILITÉ

3. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que tout matériel et divertissements en direct qui entrent ou sont présentés dans un établissement satisfont aux conditions de cette politique.

MATÉRIEL

4. Les détenus doivent normalement avoir accès au matériel qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a. est légalement en vente sur le marché libre;
 - b. respecte les limites et les conditions de licences en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*;



- c. does not jeopardize the security of the institution or the safety of persons.
5. Material that includes the following content shall not be permitted entry into the institution:
- a. material which contains detailed information on the fabrication of any type of weapons or the commission of criminal acts;
 - b. material which advocates or promotes genocide or hatred of any identifiable group that may be distinguished by colour, race, religion, ethnic origin, sex, sexual orientation, or by other specific traits;
 - c. sexually oriented material involving violence, coercion, compulsion, force, bodily harm or threats or fear of bodily harm, or other similar acts;
 - d. sexually oriented material involving children.
6. The institutional head may, in accordance with paragraph 4 c, prohibit entry into the institution of:
- a. material that portrays excessive violence and aggression, or prison violence; or
 - b. sexually oriented material which promotes or encourages any form of a criminal act,
- if he or she believes on reasonable grounds that this material would incite inmates to commit similar acts.
7. Notwithstanding paragraph 4, the institutional head or his or her immediate delegate may prohibit the purchase or use by an inmate, including the display of, any material that he or she believes on reasonable grounds:
- a. is likely to be viewed by other persons; and
- c. ne compromet pas la sécurité de l'établissement ou des personnes.
5. Le matériel qui inclut le contenu suivant ne doit pas entrer en établissement :
- a. le matériel qui contient des renseignements détaillés sur la fabrication d'armes ou la commission d'actes criminels;
 - b. le matériel qui préconise ou encourage le génocide ou la haine à l'égard d'un groupe identifiable par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, ou d'autres caractéristiques particulières;
 - c. le matériel axé sur la sexualité et comportant la violence, la coercition, la contrainte, l'usage de la force, les lésions corporelles, les menaces ou la crainte de lésions corporelles, ou autres actes analogues;
 - d. le matériel axé sur la sexualité et mettant en cause des enfants.
6. Le directeur de l'établissement peut, conformément au paragraphe 4 c, interdire l'entrée dans l'établissement :
- a. du matériel qui présente une violence excessive, une grande agressivité ou de la violence en milieu carcéral; ou
 - b. du matériel à caractère sexuel qui favorise ou encourage une forme quelconque d'acte criminel,
- s'il a des motifs raisonnables de croire que ce matériel incitera les détenus à commettre des actes du même genre.
7. Nonobstant le paragraphe 4, le directeur de l'établissement ou son adjoint immédiat peut interdire l'achat ou l'utilisation par un détenu de tout matériel, incluant sa présentation, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce matériel :
- a. pourrait être vu par d'autres personnes;



Number - Numéro: 764	Date 1999-08-20 Page: 3 of/de 3
-----------------------------	--

- b. would undermine a person's sense of personal dignity by demeaning, causing humiliation or embarrassment to a person, on the basis of sex, race, national or ethnic origin, colour or religion.

- b. pourrait porter atteinte à la dignité d'une autre personne en la dégradant, en l'humiliant ou en l'embarrassant pour des motifs de sexe, de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur ou de religion.

LIVE ENTERTAINMENT

8. Live entertainment may be permitted, provided that it respects the content of paragraphs 4, 5, 6 and 7 of this directive.

Commissioner,

DIVERTISSEMENT EN DIRECT

8. Les divertissements en direct peuvent être permis dans la mesure où ils respectent les conditions décrites aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente directive.

Le Commissaire,

Original signed by/Original signé par

Ole Ingstrup